



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1 : Les attachés d'administration de l'état dont les noms suivent sont, pour l'année 2025, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement des attachés principaux d'administration de l'état dans le cadre du contingent fixé par décision ministérielle :

Prénom NOM	Affectation	Date d'effet
Morgan KABOUCHE	COLLEGE GOH LANNO – PLUVIGNER	1 ^{er} septembre 2025
Françoise ABAUTRET	LYCEE ENSEIGNT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JULES LESVEN – BREST	1 ^{er} septembre 2025
Emmanuelle BROCHARD	UNIVERSITE UBS – LORIENT	1 ^{er} septembre 2025
Yann GUYONVARHO	LYCEE ENSEIGNT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BENJAMIN FRANKLIN – AURAY	1 ^{er} septembre 2025
Valérie LE HECHO	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU MORBIHAN - VANNES	1 ^{er} septembre 2025
Flora JOURLIN	RECTORAT ACADEMIE DE RENNES - RENNES	1 ^{er} septembre 2025

Article 2 : Les agents promus au grade d'attachés principaux d'administration de l'état sont nommés à compter du 01/09/2025.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le vendredi 11 juillet 2025

Pour La Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines,

Charlotte CIUBUCCIU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger